

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

IND-DOI_2301 **257**

Doihoo

ÉPAGNE À TIRAGE

Cet encadré a pour objectif d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance, et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la contrat.

1. Le contrat **DOIHOO** est un contrat d'assurance vie individuel.
2. Le contrat **DOIHOO** offre deux(2) garanties dénommées "**INVEST**" et "**DOIHOO**" :
 - La Garantie **INVEST** donne droit à une prestation égale à l'épargne constituée (Provision Mathématique).
 - La Garantie **DOIHOO** permet au Souscripteur de bénéficier par anticipation, à l'occasion d'un tirage au sort, d'une prestation égale à l'épargne à 20% du capital à terme.

Le capital garanti dans le contrat **DOIHOO** est payable en une seule fois (montant unique)
3. Au terme du contrat, le capital est payé dans les **QUINZE (15) JOURS** suivant la remise de toutes les pièces prévues au contrat.
4. Chaque année, la participation aux bénéfices est déterminée à partir de moins de 90% des résultats techniques et 85% des résultats financiers, conformément aux dispositions des articles 82, 83 et 84 du code CIMA et virée au compte "Provision pour la participation aux bénéfices". Les provisions constituées sont repartis aux assurés, après approbation du Conseil d'Administration de l'assureur.
5. Le contrat **DOIHOO** prévoit une faculté de rachat lorsque deux (2) primes annuelles au moins ou 15% de l'ensemble des primes prévues au contrat ont été payées.
Les sommes demandées dans le cas des rachats sont versées par **YAKO AFRICA** dans un délai de **SOIXANTE (60) JOURS** suivant la date réception de la demande de rachat.
Les valeurs de rachat au terme de chacune des huit (8) premières années au moins ainsi que la somme des primes versées au terme de chacune des même années sont indiquées sur les conditions particulières du contrat. Le **DOIHOO** prévoit également des avances le montant ne saurait dépasser 75% de la provision constituée.
6. Les Chargements prélevés au contrat sont :
 - Chargement d'acquisition : 35% de la première prime annuelle en couverture de la garantie **INVEST**.
 - Chargement d'administration et de gestion sur la garantie **INVEST** : 7% de chaque prime.
 - Chargement d'administration et de gestion sur la garantie **DOIHOO** : 25% de chaque prime.
 - Chargement exceptionnel : 1.5% de chaque prime.

I

SOUSCRIPTEUR

N° ID : 257

 Mme Mlle M

 Passeport CNI AT CC N° ci0789078557

Nom : fgg Prénoms : gggg

Né(e) le : 1998-10-24 à gom15

Situation Matrimoniale : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Profession : 111 Employeur :

Lieu de résidence : 2016

Téléphone courant : 0789078557 N° Whatsapp : 0789078557

Adresse : E-mail :

II

GARANTIE

DOIHOO	200
INVEST	20500

Durée : 8 ans

III

PAIEMENT DES PRIMES

- Prélèvement bancaire sur mon compte (*Joindre l'attestation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire*)
- Retenue sur salaire auprès de mon employeur (*Joindre l'autorisation de retenue à la source*)
- Chèque (à l'ordre exclusif de **YAKO AFRICA Assurances Vie**)
- Espèces (exclusivement aux guichets de **YAKO AFRICA Assurances Vie** ou auprès des mandataires autorisés)
- Mobile money ou Internet
- Autres, préciser :

IV

BENEFICIAIRES**1. En cas de vie** Le Souscripteur**2. En cas de décès** Le Conjoint non séparé de corps, ni divorcé Les enfants nés et à naître Autres

Nom complet	filliation	Né(e) le	Téléphone	Résidence
fgg gggg		2025-05-18 01:32:47		2016

V

FRAIS UNIQUE D'ADHESION

Frais unique d'Adhésion :

Adhésion aux services en ligne e-Nov :

Abonnement mensuel: 500 FCFA Abonnement annuelle: 6000 FCFA

VI

PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

1. Les informations collectées sur ce bulletin feront l'objet d'un traitement destiné à établir et gérer exclusivement le contrat **DOIHOO**.
2. Ces données seront conservées pour une durée de 10 années après l'échéance du contrat, nécessaires au respect des délais de participation. Les destinataires de ces données sont les services de **YAKO AFRICA**.
3. Conformément à la loi N° 2013-450 du 19 Juin 2013, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.
4. Si vous souhaitez exercer ce droit et d'obtenir communication des informations concernant, veuillez adresser un courrier à dpo@yakoaflicassur.com accompagné de tout moyen permettant d'établir l'identité de la personne.
5. En signant dans la rubrique, signature, vous consentez de façon expresse et éclairée aux traitements de vos données par les services concernés.

VII

Partie réservée à YAKO AFRICA

Conseiller : Admin LLV

Unit Manager : Unit Manager

Assistant Manager : ----

Manager : ----

Réseau : ----

Code : Code conseiller

Code : Code Unit Manager

Code : Code assistant Manager

code : Code Manager

personne à contacter en cas d'urgence

Nom et prénoms : rfffff

Contact : 0789078557

Fait à le

Signature du souscripteur
(précédée de la mention "LU et APPROUVE")



Signature de l'Assuré
(précédée de la mention "LU et APPROUVE")

Produit conçu et testé par la cellule Recherche & Développement de YAKO AFRICA Assurances Vie

Société Anonyme d'Assurance Vie au capital de 3 000 000 000 FCFA. Entreprise régie par le code des Assurances CIMA

Siège social : Abidjan-Plateau - Immeuble woodin Center 4ème étage - Avenue Noguès 01 BP 11885 Abidjan 01

Tél.: (225) 27 20 22 94 64 / 27 20 33 15 00 - Fax : (225) 27 20 22 95 92 - RCC : CI-ABJ-03-2022-M-22882

Email : infos@yakoaflicassur.com - Site Web : www.yakoaflicassur.com

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

I. OBJET

DOIHOO est un contrat nominatif de capitalisation proposé par YAKO AFRICA.

II. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Pas de limite d'âge
- Aucun questionnaire médical à remplir

III. COTISATIONS

La cotisation est fixée en fonction de l'option choisie et comprend les frais de gestion et une prime de tirage :

Option 1 : cotisation mensuelle de 10 400 F CFA, pour un capital de 1 000 000 F CFA.

Option 2 : cotisation mensuelle de 20 800 F CFA, pour un capital de 2 000 000 F CFA.

Option 3 : cotisation mensuelle de 31 100 F CFA, pour un capital de 3 000 000 F CFA.

En outre, le contrat est doté d'un taux minimum annuel garanti net de 3.5%.

IV. CAPITAUX GARANTIS

Le contrat permet le versement d'un capital au souscripteur en cas de tirage au sort avant le terme ou à défaut au terme fixé.

• MAJORIZATION DU CAPITAL GARANTI

• Conformément aux articles 81 et suivant du code CIMA, tous les assurés de YAKO AFRICA participent aux bénéfices techniques et financiers réalisés par la compagnie.

• Chaque année 85% des bénéfices financiers et 90% des bénéfices techniques sont versés dans un compte de provision pour participation aux excédents. Sur cette provision et par décision du conseil d'administration de YAKO AFRICA, seront prélevées chaque 1er janvier, les sommes nécessaires à l'augmentation des capitaux garantis des contrats en cours.

• DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

- Pas de possibilité de rachat partiel
- Un rachat total du contrat peut être effectué à compter du 15ème mois de cotisation

V. FONCTIONNEMENT

• DUREE

Le contrat prend effet à compter du premier du mois suivant la date de paiement de la première cotisation et la durée du contrat est de 8 ans.

• CONDITIONS DE TIRAGE AU SORT

• Chaque souscription donne lieu à la délivrance d'un numéro spécial de tirage.

• Pour tout contrat à jour, dont le numéro spécial est tiré au sort, 20% du capital garanti de 1 000 000 FCFA, 2 000 000 FCFA ou 3 000 000 FCFA selon l'option choisie, est réglé par anticipation.

• Tout contrat peut être tiré cinq (5) fois avant le terme du contrat.

• Les règlements à la suite de tirage au sort ne mettent pas fin au contrat : le capital à terme est toujours garanti.

• MODALITE DUTIRAGE

• Les tirages ont lieu le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre, en présence d'un Huissier au siège de YAKO AFRICA.

• Si la date du tirage devrait s'effectuer un week-end ou un jour férié, celui-ci aura lieu le 1er jour ouvré qui suit.

• Ces tirages se font par l'extraction des urnes, de 3 chiffres, lesquels constituent dans leur ordre d'extraction, un nombre tiré

• La liste des numéros tirés sera disponible dans les locaux de YAKO AFRICA.

VI. CLAUSE BENEFICIAIRE

• Le bénéficiaire du contrat est le souscripteur tant qu'il est en vie.

• En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, le capital acquis est versé aux personnes désignées par le souscripteur dans la clause bénéficiaire figurant au contrat.

• Le souscripteur est libre de désigner le(s) bénéficiaire(s) qu'il veut. La clause bénéficiaire doit être précise et sans équivoque

• En cas de non-désignation expresse de bénéficiaire(s), est (sont) considéré(s) comme bénéficiaire(s), l'(es) ayants droit légal (légaux)

• À tout moment, la clause bénéficiaire peut être modifier en informant YAKO AFRICA par écrit.